



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

**recueil des actes administratifs**

**n° 2007-04 du 28 février 2007**

*Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.*

-----

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)

Courriel : [prefecture.tulle.correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle.correze.pref.gouv.fr)

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-04 - Recueil du 28 février 2007

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1.1</b>	<b>bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>5</b>
	2007-02-0168 - Transfert du bureau de vote de la commune de Valiergues (AP du 26 février 2007)... 5	
	2007-02-0171 - Transfert des bureaux de vote de la commune de Bort-les-Orgues (AP du 23 février 2007). .... 5	
	2007-02-0172 - Transfert du bureau de vote de la commune de Servières-le-Château (AP du 23 février 2007). .... 6	
	2007-02-0173 - Transfert du bureau de vote de la commune de Sornac (AP du 26 février 2007). .... 6	
	2007-02-0175 - Transfert provisoire du bureau de vote de la commune de Perpezac-le-Blanc (AP du 23 février 2007). .... 6	
<b>1.1.2</b>	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>7</b>
	2007-02-0136 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune d'Altillac (AP du 21 février 2007). .... 7	
	2007-02-0141 - Avis de cessibilité d'immeubles sur la commune de Beynat (avis du 23 février 2007). 8	
	2007-02-0142 - Avis de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'un poste de distribution de gaz sur la commune de Corrèze (avis du 23 février 2007). .... 8	
	2007-02-0144 - Constitution d'un pôle éolien pour le département de la Corrèze (AP du 15 février 2007). .... 8	
<b>1.2</b>	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>9</b>
<b>1.2.1</b>	<b>bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....</b>	<b>9</b>
	2007-02-0137 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes de Lubersac Auvézère (AP du 15 février 2007). .... 9	
<b>1.2.2</b>	<b>bureau des dotations et du contrôle budgétaire.....</b>	<b>9</b>
	2007-02-0143 – Montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année 2007 (AP du 22 février 2007). .... 9	
<b>1.3</b>	<b>Service des moyens et de la logistique .....</b>	<b>10</b>
<b>1.3.1</b>	<b>bureau des moyens et de la logistique .....</b>	<b>10</b>
	2007-02-0161 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur du cabinet du préfet, sous-préfet d'Ussel par intérim (AP du 1er février 2007). .... 10	
	2007-02-0162 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde (AP du 1er février 2007). .... 13	
	2007-02-0163 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur de cabinet du préfet (AP du 1er février 2007). .... 17	
	2007-02-0164 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel (AP du 14 février 2007). .... 19	
	2007-02-0165 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Alby Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (AP du 15 février 2007). .... 22	
	2007-02-0166 - Nomination de régisseurs de recettes et adjoints mandataires pour les services de police de Tulle, Brive et Ussel (AP du 5 février 2007). .... 23	
<b>2</b>	<b>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</b>	<b>24</b>
<b>2.1</b>	<b>Technique et pédagogique.....</b>	<b>24</b>
	2007-02-0174 - Agrément de l'association sportive "aéro club de Brive - section aéromodélisme" (AP du 21 février 2007). .... 24	
<b>3</b>	<b>Direction départementale de l'équipement .....</b>	<b>24</b>
<b>3.1</b>	<b>Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.....</b>	<b>24</b>
<b>3.1.1</b>	<b>Bureau environnement .....</b>	<b>24</b>
	2007-02-0138 - Renforcement du réseau BTA au lieu-dit "Le Breuil" sur la commune de Meilhards (décision du 21 février 2007). .... 24	

2007-02-0139 - Implantation d'un nouveau poste type PSSA "Foncoulaud" et alimentation du réseau BTA du lotissement communal de "Recoudier" sur la commune de Chauffour-sur-Vell (décision du 21 février 2007).....	25
<b><u>4</u></b> <b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b><u>4.1</u></b> <b><u>Tutelle des établissements.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b><u>4.1.1</u></b> <b><u>Secteur sanitaire.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
2007-02-0134 - Vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à l'établissement pour personnes âgées dépendantes d'Allasac (avis du 16 février 2007).....	26
2007-02-0140 - Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 22 février 2007). ....	27
2007-02-0135 - Montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité pour le 4ème trimestre 2006 du centre hospitalier d'Ussel (AP ARH du 15 février 2007).....	27
<b><u>5</u></b> <b><u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b><u>5.1</u></b> <b><u>Direction du travail.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
2007-02-0145 - Agrément de la société coopérative "insertion environnement" à Chamberet en qualité d'entreprise solidaire (décision du 22 janvier 2007).....	28
2007-02-0146 - Agrément de l'association intermédiaire "relais emploi service Ussel" en qualité d'entreprise solidaire (AP du 25 janvier 2007). ....	29
2007-02-0147 - Agrément de l'association intercantonale d'aide à domicile pour les personnes âgées de Laguenne en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	30
2007-02-0148 - Agrément de l'association intermédiaire "service prox" d'Uzerche en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).....	31
2007-02-0149 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton d'Ayen » à Objat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	32
2007-02-0150 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton de Brive-centre » à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).....	33
2007-02-0151 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton de Brive-nord-est » à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	34
2007-02-0152 - Agrément de la communauté de communes du sud corrézien à Beaulieu en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).....	35
2007-02-0153 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton de Bort-les-Orgues » en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).....	36
2007-02-0154 - Agrément de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	37
2007-02-0155 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Brive-nord-ouest à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	38
2007-02-0156 - Agrément de l'association départementale pour l'aide à domicile aux personnes âgées de la Corrèze (A.D.A.P.A.C.) à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	39
2007-02-0157 - Agrément de l'association dite "association aide aux familles" à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).....	40
2007-02-0158 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Seilhac à Seilhac en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	41
2007-02-0159 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Sornac à Sornac en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	42
2007-02-0160 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Bugeat à Bugeat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007). ....	43
2007-02-0167 - Agrément de l'association "relais domicile" à Ussel en qualité d'entreprise solidaire (AP du 22 décembre 2006).....	44
2007-02-0169 - Agrément de l'association intermédiaire "service plus" à Argentat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 22 décembre 2006).....	45
2007-02-0170 - Agrément du syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat à Argentat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 15 janvier 2007). ....	47
<b><u>6</u></b> <b><u>Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse.....</u></b>	<b><u>48</u></b>
2007-02-0182 - Tarification du centre éducatif fermé des Monédières (AP du 5 février 2007).....	48
<b><u>7</u></b> <b><u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u></b>	<b><u>49</u></b>
2007-02-0178 - Composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du Limousin (AP modificatif du 2 février 2007).....	49

---

	2007-02-0179 - Aménagement forestier - forêts de la commune de St-Germain-Lavolps (AP du 21 février 2007).....	49
<b><u>8</u></b>	<b><u>Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....</u></b>	<b><u>49</u></b>
	2007-02-0181 - Délégation de signature accordée par M. Yves Tigoulet, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Christophe Le Bihan (décision du 16 février 2007).....	49
<b><u>9</u></b>	<b><u>Préfecture de la région Limousin.....</u></b>	<b><u>50</u></b>
	2007-02-0180 - Désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale du Limousin (AP du 13 février 2007). ....	50
<b><u>10</u></b>	<b><u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin .....</u></b>	<b><u>50</u></b>
	2007-02-0103 - Composition du conseil économique et social - nomination de M. Serge Villemazet (AP modificatif du 23 janvier 2007).....	50
	2007-02-0176 - Nombre et répartition des membres associés de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin (AP du 6 février 2007).....	51
	2007-02-0177 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (AP modificatif du 5 février 2007).....	51

## 1 Préfecture

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

**2007-02-0168 - Transfert du bureau de vote de la commune de Valiergues (AP du 26 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008, les opérations électorales se dérouleront à la salle polyvalente jouxtant la mairie sur la commune de Valiergues.

Article d'exécution

Tulle, le 26 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

**2007-02-0171 - Transfert des bureaux de vote de la commune de Bort-les-Orgues (AP du 23 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008, les opérations électorales se dérouleront à la salle polyvalente Jean Moulin, située rue Mermoz sur la commune de Bort les Orgues.

Article d'exécution

Tulle, le 23 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

**2007-02-0172 - Transfert du bureau de vote de la commune de Servières-le-Château (AP du 23 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008, les opérations électorales se dérouleront à la salle communale de la commune de Servières-le-Château.

Article d'exécution

Tulle, le 23 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

**2007-02-0173 - Transfert du bureau de vote de la commune de Sornac (AP du 26 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008, les opérations électorales se dérouleront dans une salle de l'école, située 11, rue des écoles sur la commune de Sornac.

Article d'exécution

Tulle, le 26 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

**2007-02-0175 - Transfert provisoire du bureau de vote de la commune de Perpezac-le-Blanc (AP du 23 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – A l'occasion du 2<sup>ème</sup> tour de l'élection présidentielle soit le 6 mai 2007, les opérations électorales se dérouleront à la salle de la garderie de l'école de la commune de Perpezac-le-Blanc.

Article d'exécution

Tulle, le 23 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

### 1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

#### 2007-02-0136 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune d'Altiliac (AP du 21 février 2007).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La carte communale définie sur le territoire de la commune d'Altiliac est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

**Art. 2.** - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- partie A : L'analyse de la situation actuelle ;
- partie B : Le projet communal ;
- partie C : Les choix retenus ;
- partie D : L'évaluation de la carte communale sur l'environnement ;
- partie E : Les annexes.

2 - Les documents graphiques :

- un plan de zonage en deux parties ;
- un plan des servitudes d'utilités publiques en deux parties.

**Art. 3.** - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Altiliac ;
- à la préfecture de la Corrèze (bureau D.R.L.P./ 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Art. 4.** - En application de la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2006 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Art. 5.** - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

**2007-02-0141 - Avis de cessibilité d'immeubles sur la commune de Beynat (avis du 23 février 2007).**

Le public est prévenu que, par arrêté préfectoral du 21 février 2007, ont été déclarés cessibles au bénéfice de la commune de Beynat les immeubles cadastrés section BC n° 221, 48 ca ; section BC n° 222, 84 a 12 ca. Ces immeubles appartiennent à Mlle Leyx-Roumignac et sont destinés à la construction de bâtiments scolaires au bourg de la commune de Beynat : extension de l'école maternelle et construction de 5 classes élémentaires.

---

**2007-02-0142 - Avis de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'un poste de distribution de gaz sur la commune de Corrèze (avis du 23 février 2007).**

Le public est prévenu que par arrêtés préfectoraux du 20 février 2007 a été autorisé et déclaré d'utilité publique le projet suivant : construction et alimentation du poste de distribution de la commune de Corrèze. Les arrêtés originaux peuvent être consultés à la préfecture, bureau D.R.L.P./3.

---

**2007-02-0144 - Constitution d'un pôle éolien pour le département de la Corrèze (AP du 15 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Il est créé un pôle de l'Etat en Corrèze comprenant :

- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- la direction régionale de l'environnement ;
- la direction départementale de l'équipement ;
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction des services fiscaux ;
- le service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- la sous-préfecture d'Ussel ;
- la sous-préfecture de Brive.

Toute personne compétente peut être par ailleurs consultée ou associée par le pôle à titre d'expert.

**Art. 2** - Ce pôle a pour vocation : de renforcer la coordination et la concertation entre les différents services de l'Etat concernés, de constituer le guichet unique de dépôt de dossiers, de diffuser toutes les informations utiles aux collectivités intéressées par l'accueil de parcs éoliens, notamment les contraintes susceptibles de s'appliquer à des zones de développement éolien dans le département.

**Art. 3.** - La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement assure le pilotage du pôle. Dans ce cadre, elle est chargée d'assurer le secrétariat, l'animation et la coordination du pôle.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

## 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**2007-02-0137 - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes de Lubersac Auvézère (AP du 15 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** - L'arrêté modificatif du 25 octobre 2005 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

### 1.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

**2007-02-0143 – Montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année 2007 (AP du 22 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs, en application du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé à 2 078.13 €par an, à compter du 1er janvier 2007.

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2006 est abrogé.

**Art. 3.** - L'indemnité prévue par l'article 1er du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

## 1.3 Service des moyens et de la logistique

### 1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

**2007-02-0161 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur du cabinet du préfet, sous-préfet d'Ussel par intérim (AP du 1er février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Corrèze, sous-préfet d'Ussel par intérim, dans les matières et les actes énumérés ci-après en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

#### **I - ADMINISTRATION LOCALE -**

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;

- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaires institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;

- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales ;

- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R\* 2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;

- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales.

- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la D.G.E. des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

#### **II - AFFAIRES COMMUNALES -**

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;

- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;

- autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;

- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;
- associations syndicales de propriétaires ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;
- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

### **III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -**

- Désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- attribution de logement aux fonctionnaires ;
- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, et officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêté d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963) ;
- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;

- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires- enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10) ;
- ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;
- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radio-électriques ;
- visa des autorisations de port d'armes ;
- délivrance des cartes d'identité ;
- délivrance des passeports ;
- agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser ;
- visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
- autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
- certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- désignation des délégués de l'Administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux ;
- instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- arrêté portant suspension du permis de conduire pour l'application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
- secrétariat des commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- arrêté portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement ;

- mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs ;

- approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (articles D. 409 du code des postes et télécommunications) ;

- arrêtés portant agrément des gardes particuliers et notamment des gardes-chasse (décret et arrêté du 30 août 2006) ;

- arrêtés reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (décret et arrêté du 30 août 2006) ;

- visa des cartes d'agrément délivrées aux gardes particuliers (décret et arrêté du 30 août 2006).

#### IV - DIVERS -

- Recherche dans l'intérêt des familles ;

- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : chapitre 37.30, articles 20 :

- passation des commandes ;

- constatation et liquidation de la dépense.

**Art. 2.** - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Corrèze, sous-préfet d'Ussel par intérim, la délégation dont il bénéficie sera accordée à M. Gérard Joubert, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Ussel, à l'effet de signer tous titres réglementaires.

Cette délégation exclut les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L2 24-2 du code de la route.

**Art. 4.** - L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Corrèze, sous-préfet d'Ussel par intérim, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> février 2007

Philippe Galli

---

#### **2007-02-0162 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde (AP du 1er février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde :

### **I - ADMINISTRATION LOCALE -**

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;
- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;
- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales ;
- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R\* 2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la D.G.E. des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

### **II - AFFAIRES COMMUNALES -**

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;
- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;
- autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;
- désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;
- associations syndicales de propriétaires ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;
- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

### **III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -**

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;

- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- attribution de logement aux fonctionnaires ;
- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, officiers de police et chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963) ;
- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10) ;
- signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;
- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

- arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radioélectriques ;
- visa des autorisations de port d'armes ;
- tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :
  - les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
  - les lettres d'injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls.
- mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs) ;
- arrêté constituant la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route, commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des cartes d'identité ;
- délivrance des passeports ;
- délivrance des permis de chasser ;
- visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
- autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
- certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- désignation des délégués de l'administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux ;
- cartes grises pour le département et certificats de non gage pour l'arrondissement ;
- approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (article D.409 du code des postes et télécommunications) ;
- arrêtés portant agrément des gardes particuliers et notamment des gardes-chasse (décret et arrêté du 30 août 2006) ;
- arrêtés reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (décret et arrêté du 30 août 2006) ;
- visa des cartes d'agrément délivrées aux gardes particuliers (décret et arrêté du 30 août 2006).

#### **IV - AFFAIRES SOCIALES -**

- Décisions de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion y compris les acomptes et avances (articles 23 et 24 de la loi 88.1088 du 1er décembre 1988 ; articles 22 à 28 du décret 88.1111 du 12 décembre 1988).

**V - DIVERS -**

- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : (Chapitre 37.30, article 20) ;

- passation des commandes ;
- constatation et liquidation de la dépense.

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.

**Art. 2.** - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

**Art. 3.** - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliations, etc.), ni valeur d'instruction, à :

- Mme Arlette Espinassouze, attaché principal, secrétaire général ;
- Mme Elisabeth Valeille, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Mireille Chapou, attaché, chargée de mission (naturalisations, expulsions, police générale) ;
- Mlle Dominique Veytizoux, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation ;
- Mme Monique Laborie, attaché, chef du bureau des politiques de l'Etat, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présent.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les cartes grises pour le département, et en ce qui concerne l'arrondissement les certificats de non gage ainsi que les permis de conduire, les cartes nationales d'identité et les passeports, à Mlle Dominique Veytizoux, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation, et Mme Elisabeth Valeille, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, délégation est donnée à Mme Arlette Espinassouze, attaché, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces ou documents à l'exclusion des arrêtés et des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Délégation lui est également accordée à l'effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L. 224-2 du code de la route.

**Art. 6.** - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> février 2007

Philippe Galli

---

**2007-02-0163 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur de cabinet du préfet (AP du 1er février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer, à l'exclusion des réquisitions, tous arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- le service départemental des systèmes d'information et de communication rattaché au bureau des moyens de communication et de l'informatique ;
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en oeuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

Délégation de signature lui est également accordée afin de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen ;
- les passeports ;
- les cartes nationales d'identité.

En outre, M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Art. 2.** - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, ampliements, etc.), ni valeur d'instruction à :

- M. René Claux, attaché principal, chargé de communication et des élections ;
- M. Louis-Marc Delaporte, secrétaire administratif, chef de bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Marc Delaporte la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par M. René Claux, attaché principal, chargé de communication et des élections.

- M. Pierre Moiroud, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ; délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Moiroud la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Jacqueline Imbault, attaché, adjointe au chef de bureau ;

- M. le colonel Robert Bougerel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

**Art. 4.** – En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Marie Wilhelm, directeur de cabinet, à l'exception des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

**Art. 5.** – L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur de cabinet du préfet, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> février 2007

Philippe Galli

**2007-02-0164 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel (AP du 14 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter du 26 février 2007, à M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, dans les matières et les actes énumérés ci-après en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

**I - ADMINISTRATION LOCALE -**

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;

- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaires institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;

- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales ;

- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R\* 2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;

- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales.

- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la D.G.E. des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

**II - AFFAIRES COMMUNALES -**

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;

- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;

- autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;

- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;

- associations syndicales de propriétaires ;

- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;

- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;

- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

### III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -

- Désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- attribution de logement aux fonctionnaires ;
- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, et officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêté d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963) ;
- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10) ;

- ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;
- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radio-électriques ;
- visa des autorisations de port d'armes ;
- délivrance des cartes d'identité ;
- délivrance des passeports ;
- agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser ;
- visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
- autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
- certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- désignation des délégués de l'Administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux ;
- instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- arrêté portant suspension du permis de conduire pour l'application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
- secrétariat des commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- arrêté portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs ;
- approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (articles D. 409 du code des postes et télécommunications) ;
- arrêtés portant agrément des gardes particuliers et notamment des gardes-chasse (décret et arrêté du 30 août 2006) ;

- arrêtés reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (décret et arrêté du 30 août 2006) ;

- visa des cartes d'agrément délivrées aux gardes particuliers (décret et arrêté du 30 août 2006).

#### IV - DIVERS -

- Recherche dans l'intérêt des familles ;

- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : chapitre 37.30, articles 20 :

- passation des commandes ;
- constatation et liquidation de la dépense.

**Art. 2.** - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, la délégation dont il bénéficie sera accordée à M. Gérard Joubert, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Ussel, à l'effet de signer tous titres réglementaires.

Cette délégation exclut les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L2 24-2 du code de la route.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 février 2007

Philippe Galli

---

**2007-02-0165 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Alby Schmitt, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (AP du 15 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation est donnée pour le département de la Corrèze à M. Alby Schmitt, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après :

- I - Contrôle des véhicules automobiles
- II - Equipement sous pression - canalisation
- III - Sous-sol (mines et carrières)
- IV - Energie
- V - Métrologie
- VI - Développement industriel
- VII - Environnement industriel

**Art. 2.** - Sont exclues de la délégation ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ;
- les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine ;
- les décisions d'octroi de subvention de l'Etat ;
- les conventions conclues entre l'Etat et les collectivités locales.

**Art. 3.** - Délégation est également donnée à M. Alby Schmitt pour signer en qualité de représentant du pouvoir adjudicataire des marchés de l'Etat dans la limite de ses attributions. En cas d'empêchement de M. Alby Schmitt la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alexandre Martial, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**Art. 4.** - M. Alby Schmitt peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans leur domaine respectif de compétences pour les affaires courantes :

- le chef de la division sous-sol, environnement industriel et chef du service régional de l'environnement ;
- le secrétaire général ;
- le chef de la division métrologie, contrôles techniques ;
- le chef de la division énergie ;
- le chef de la division développement industriel ;
- les chefs de la subdivision de la Corrèze.

**Art. 5.** - L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Alby Schmitt est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 février 2007

Philippe Galli

---

### **2007-02-0166 - Nomination de régisseurs de recettes et adjoints mandataires pour les services de police de Tulle, Brive et Ussel (AP du 5 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant nomination de régisseurs de recettes et adjoints mandataires pour les services de police est abrogé.

**Art. 2.** - Les personnes dont les noms suivent sont nommées respectivement régisseurs de recettes et adjoints mandataires à compter du 1er janvier 2007 :

- commissariat de Tulle :
  - M. Patrick Pilot, commandant de police ;
  - M. Pierre-Louis Sanchez, brigadier-chef de police ;
- commissariat de Brive :
  - M. Daniel Héraud, commandant de police ;
  - M. Jean-Jacques Richard, lieutenant de police ;

- commissariat d'Ussel :

- M. Gérard Peuch, commandant de police ;
- M. Jean-Marie Coulon, brigadier de police.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 février 2007

Philippe Galli

## 2 Direction départementale de la jeunesse et des sports

### 2.1 Technique et pédagogique

**2007-02-0174 - Agrément de l'association sportive "aéro club de Brive - section aéromodélisme" (AP du 21 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Est agréée sous le n° 19/07/446/S, pour la pratique sportive suivante : aéromodélisme, l'association : Aéro Club de Brive - section aéromodélisme, déclarée à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde le 23 mars 2004, parue au Journal Officiel du 10 avril 2004, dont le siège social est : Aéro Club – Aérodrome – 19100 Brive-la-gaillarde.

Article d'exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

## 3 Direction départementale de l'équipement

### 3.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

#### 3.1.1 Bureau environnement

**2007-02-0138 - Renforcement du réseau BTA au lieu-dit "Le Breuil" sur la commune de Meilhards (décision du 21 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 16 janvier 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 2 février 2007 ;
- agence de l'équipement de moyenne Corrèze (antenne d'Uzerche), en date du 24 janvier 2007 ;
- mairie de Meilhards, en date du 26 janvier 2006 ;

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 7 février 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. services de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'électrification rurale de la Haute Vézère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 décembre 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 21 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

---

**2007-02-0139 - Implantation d'un nouveau poste type PSSA "Foncoulaud" et alimentation du réseau BTA du lotissement communal de "Recoudier" sur la commune de Chauffour-sur-Vell (décision du 21 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 janvier 2007 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France Télécom – U.R.R. Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 26 janvier 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. services du pays de Brive ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;

- M. le chef de l'agence de l'équipement basse Corrèze;
- M. le maire de Chauffour-sur-Vell ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de Meyssac (section électrification rurale), à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 décembre 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 21 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Tutelle des établissements

#### 4.1.1 Secteur sanitaire

#### **2007-02-0134 - Vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à l'établissement pour personnes âgées dépendantes d'Allasac (avis du 16 février 2007).**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allasac par concours externe, en application de :

- la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;
- du décret 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;
- de l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

Diplôme professionnel exigé : certificat d'aptitude professionnel.

Descriptif du poste : préparation des repas – gestion des commandes – gestion des stocks – suivi des méthodes d'hygiène (H.A.C.C.P.) – informatique.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel cité ci-dessus.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives suivantes : lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé, photocopie du livret de famille, photocopie des diplômes, le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1<sup>ère</sup> page du livret militaire, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à M. le directeur – E.H.P.A.D. d'Allasac – 19240 Allasac.

---

**2007-02-0140 - Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 22 février 2007).**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze) en application du 1<sup>o</sup> de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé dans son service cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P. , soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

---

**2007-02-0135 - Montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 du centre hospitalier d'Ussel (AP ARH du 15 février 2007).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
.....

Arrête :

N° FINESS 190000091  
ARH/19/2007/07

**Art. 1.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 725 685,01 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 1 581 800,21 € soit :
  - 1 394 645,86 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
  - 13 534,18 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
  - 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
  - 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
  - 733,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - 158 855,41 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
  - 14 031,03 € au titre des forfaits techniques ;
  - 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 60 463,23 €.

3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 83 421,57 €.

**Art. 2.** - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 1 725 685,01 €.

**Art. 3.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 février 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,  
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

## 5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 5.1 Direction du travail

**2007-02-0145 - Agrément de la société coopérative "insertion environnement" à Chamberet en qualité d'entreprise solidaire (décision du 22 janvier 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La société coopérative « Insertion Environnement Conditionnement » dont le siège est fixé 40 route du Mont Ceix - 19370 Chamberet - n° SIRET 432 171 536 000 19 - APE : 014 B et 502 Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

**Art. 2.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

**2007-02-0146 - Agrément de l'association intermédiaire "relais emploi service Ussel" en qualité d'entreprise solidaire (AP du 25 janvier 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association intermédiaire «relais emploi service Ussel», dont le siège social est fixé Centre médico social - 19200 Ussel, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural ;
- petit bricolage, prestations « homme toutes mains » : sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- l'assistance à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile : garde simple auprès de personnes valides (présence responsable) ;
- garde d'enfants de moins de trois à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autre personnes qui ont besoin d'une aide à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0147 - Agrément de l'association intercantonale d'aide à domicile pour les personnes âgées de Laguenne en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'association Inter cantonale d'aide à domicile pour les personnes âgées dont le siège social est fixé 5 avenue du Puy du Jour - 19150 Laguenne, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petit bricolage, prestations « homme toutes mains » : sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- la garde de nuit à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0148 - Agrément de l'association intermédiaire "service prox" d'Uzerche en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'association intermédiaire « service prox », dont le siège social est fixé à la Maison de la solidarité et de la formation - Place de la Lunade - 19140 Uzerche, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural ;
- petit bricolage, prestations « homme toutes mains » : sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- la garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0149 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton d'Ayen » à Objat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association « instance de coordination gérontologique du canton d'Ayen », dont le siège social est fixé place Charles de Gaulle – 19130 Objat, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0150 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton de Brive-centre » à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association « instance de coordination gérontologique du canton de Brive-centre », dont le siège social est fixé 15 rue des Récollets – 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0151 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton de Brive-nord-est » à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association « instance de coordination gérontologique du canton de Brive-nord-est », dont le siège social est fixé 15 rue des Récollets – 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- préparation des repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0152 - Agrément de la communauté de communes du sud corrézien à Beaulieu en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – La communauté de communes du sud corrézien, dont le siège social est fixé rue Emile Montbrial – 19120 Beaulieu-sur-Dordogne, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- livraison repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0153 - Agrément de l'association « instance de coordination gérontologique du canton de Bort-les-Orgues » en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'association « instance de coordination gérontologique du canton de Bort-les-Orgues », dont le siège social est fixé à la mairie - 19110 Bort-les-Orgues, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article 1722-3 du code rural ;
- livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0154 - Agrément de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association d'aide aux mères et aux familles à domicile, dont le siège social est fixé 23 avenue Edouard Herriot- BP 239 - 19108 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- garde malade à l'exclusion de soins ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0155 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Brive-nord-ouest à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'instance de coordination gérontologique du canton de Brive-nord-ouest, dite association « les Mimosas », dont le siège social est fixé 43 avenue Ribot - 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0156 - Agrément de l'association départementale pour l'aide à domicile aux personnes âgées de la Corrèze (A.D.A.P.A.C.) à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'association dite « association départementale pour l'aide à domicile aux personnes âgées de la Corrèze » (A.D.A.P.A.C.), dont le siège social est fixé 17 rue Parmentier – BP 114 - 19103 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire .

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- la garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0157 - Agrément de l'association dite "association aide aux familles" à Brive en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association dite « association aide aux familles », dont le siège social est fixé 17 rue Parmentier – BP 114 - 19103 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade à l'exclusion de soins.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0158 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Seilhac à Seilhac en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'instance de coordination gérontologique du canton de Seilhac, dont le siège social est fixé 8, avenue Jean Vinatier - 19700 Seilhac, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0159 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Sornac à Sornac en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'instance de coordination gérontologique du canton de Sornac, dont le siège social est fixé à la mairie - 19290 Sornac, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0160 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Bugeat à Bugeat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 8 février 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'instance de coordination gérontologique du canton de Bugeat, dont le siège social est fixé rue Feyt - 19170 Bugeat, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0167 - Agrément de l'association "relais domicile" à Ussel en qualité d'entreprise solidaire (AP du 22 décembre 2006).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association « relais domicile » dont le siège est fixé au centre médico-social – 35-37 avenue du Général Leclerc - 19200 Ussel, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural.
- petit bricolage, prestations « homme toutes mains » : sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures.
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux courses ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;

- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile : garde simple auprès de personnes valides (présence responsable) ;
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

---

**2007-02-0169 - Agrément de l'association intermédiaire "service plus" à Argentat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 22 décembre 2006).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association intermédiaire « service plus » dont le siège est fixé rue Joseph Vachal – 19400 Argentat, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural.
- petit bricolage, prestations « homme toutes mains » : sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures.
- l'assistance à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile : garde simple auprès de personnes valides (présence responsable).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

**2007-02-0170 - Agrément du syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat à Argentat en qualité d'entreprise solidaire (AP du 15 janvier 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Le syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat dont le siège social est fixé 7 impasse du Général Delmas – 19400 Argentat, est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- la garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (service mandataire) ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux (service mandataire) ;
- l'assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage parlé complété (service mandataire) ;
- la garde malade à l'exclusion des soins (service mandataire) ;
- l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile (service prestataire) ;
- l'assistance administrative à domicile (service prestataire).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

## 6 Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

### 2007-02-0182 - Tarification du centre éducatif fermé des Monédières (AP du 5 février 2007).

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé des Monédières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 120.00	2 270 111.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 401 036.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	554 955.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		5 120.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 120.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Art. 2.** - Pour l'année 2007, la tarification des prestations du Centre Educatif Fermé des Monédières est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		749.00
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**Art. 3.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

## 7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

### 2007-02-0178 - Composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du Limousin (AP modificatif du 2 février 2007).

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 06.346 du 09 octobre 2006 désignant les membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du Limousin, est modifié comme suit :

"au titre des représentants des prestataires de services dans le secteur de la forêt et du bois :

- M. Pierre E. Jobin, président du syndicat des pépiniéristes sylviculteurs de la Marche et du Limousin en remplacement de Mme Dominique Couraud."

### 2007-02-0179 - Aménagement forestier - forêts de la commune de St-Germain-Lavolps (AP du 21 février 2007).

**Art. 1.** - Les forêts communale et sectionale de la Combe de la commune de St-Germain-Lavolps, d'une contenance de 17 ha 17 a, sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Art. 2.** - Elles forment une série unique traitée en futaie régulière dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'application de l'aménagement pourrait être la suivante : douglas vert (46 %), chêne pédonculé (33 %), pin sylvestre (19 %) et mélèze du Japon (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 2 ha 42 a seront régénérés par plantation ;
- 13 ha 58 a seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 1 ha 17 a sont des terrains non boisables.

## 8 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

### 2007-02-0181 - Délégation de signature accordée par M. Yves Tigoulet, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Christophe Le Bihan (décision du 16 février 2007).

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,  
.....

Décide :

En cas d'empêchement du chef de département sécurité détention, délégation de signature est donnée à M. Christophe Le Bihan, secrétaire administratif aux fins de :

- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 C.P.P.) ;
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 C.P.P.) ;

- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 C.P.P.) ;
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 C.P.P.) ;
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 C.P.P.) ;
- ordonner des transfèremets (art. D 82-2 C.P.P. et D 93 C.P.P. et D 301 C.P.P.).

Fait à Bordeaux, le 16 février 2007

Le directeur régional des services pénitentiaires de bordeaux,

Yves Tigoulet

## 9 Préfecture de la région Limousin

**2007-02-0180 - Désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale du Limousin (AP du 13 février 2007).**

**Art. 1.** – Mme Jacqueline Tardiveau, contrôleur principal à la trésorerie générale de la Haute-Vienne, est nommée présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale du Limousin.

**Art. 2.** – A ce titre, elle est chargée d'assurer un rôle d'impulsion, de préparation, d'animation, de discipline et de suivi des séances et des activités de la S.R.I.A.S. : elle prépare, en association avec le secrétariat de la S.R.I.A.S. assuré par le service départemental d'action sociale de la préfecture de la Haute-Vienne, les débats de l'assemblée plénière ainsi que des groupes thématiques, lui présente les travaux menés en sous-commissions de même que le rapport annuel d'activité.

Elle propose au préfet de région le programme d'utilisation des crédits d'action sociale interministérielle, les actions à entreprendre en matière d'équipement et d'installation notamment dans les domaines du logement, de la restauration et de l'enfance.

**Art. 3.** – Mme Jacqueline Tardiveau est nommée pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 octobre 2006 nommant Mme Josette Fraudet à la présidence de la S.R.I.A.S. du Limousin.

## 10 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

**2007-02-0103 - Composition du conseil économique et social - nomination de M. Serge Villemazet (AP modificatif du 23 janvier 2007).**

**Art. 1.** - Est constatée, à compter du 18 décembre 2006, la désignation au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Serge Villemazet, représentant le comité régional des banques du Limousin, au titre du 1<sup>er</sup> collègue "entreprises et activités professionnelles non salariées", en remplacement de M. Luc Fournier.

**2007-02-0176 - Nombre et répartition des membres associés de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin (AP du 6 février 2007).**

**Art. 1.** - Le nombre maximal des membres associés de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin est fixé à 9.

**Art. 2.** - La répartition des membres associés s'effectue comme suit :

- 6 membres choisis parmi les membres associés des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin dont :

- 4 membres, cadres dirigeants de l'industrie, du commerce et des services ;
- 2 membres d'organisations patronales ;

- 3 membres choisis pour leur compétence en matière économique.

**2007-02-0177 - Délégation de signature accordée par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (AP modificatif du 5 février 2007).**

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 06-04 du 30 décembre 2005 est complété comme suit :

.....

B.O.P. CENTRAL

Mission	Programme	Titre
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721 "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat"	III – V

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2005 demeurent inchangées.

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444